

◎外交及び公用旅券所持者に対する査証の相互免除に関する
日本国政府とルクセンブルグ政府との間の取極（口上書）

（略称）ルクセンブルグとの外交公用旅券査証免除取極

昭和四十八年三月十二日 ブラッセルで
昭和四十八年五月一日 効力発生
昭和四十八年五月四日 告示
（外務省告示第一一二号）

目次

ページ

日本側口上書.....	四二五
外交・公用旅券所持のルクセンブルグ国民に対する査証免除.....	四二五
ルクセンブルグ側口上書.....	四二六
外交・公用旅券所持の日本国民に対する査証免除.....	四二六

(在ルクセンブルグ日本国大使館からルクセンブルグ外務省あての口上書)

(訳文) (口 上 書)

日本国大使館は、外務省に敬意を表するとともに、日本国民及びルクセンブルグ国民に対する査証の免除に関する千九百六十年七月二十一日付けの交換公文に関し、日本国政府が、千九百七十三年五月一日からさらに次の措置をとる用意を有することを同省に通報する光榮を有する。

ルクセンブルグ政府が発給した有効な外交又は公用旅券を所持するルクセンブルグ国民は、日本国における滞在期間のいかんを問わず、事前に査証を取得することなく日本国におもむくことができる。

日本国政府は、前記の措置を終了させることを希望する場合には、ルクセンブルグ政府に対して書面による一箇月の予告をもつて通報する。

日本国大使館は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて外務省に向かつて敬意を表する。

千九百七十三年三月十二日にブラッセルで

ルクセンブルグとの外交公用旅券査証免除取極

NOTE VERBALE

L'Ambassade du Japon présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et se référant à l'échange des notes en date du 21 juillet 1960 concernant l'exemption des formalités de visa en faveur des ressortissants japonais et luxembourgeois, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement japonais est prêt à mettre en vigueur, à partir du 1er mai 1973, les mesures supplémentaires suivantes:

Les ressortissants luxembourgeois titulaires d'un passeport diplomatique ou de service délivré par le Gouvernement luxembourgeois et en état de validité pourront se rendre au Japon sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, quelle que soit la durée de leur séjour au Japon.

Le Gouvernement japonais, dans le cas où il voudrait mettre fin aux mesures ci-dessus mentionnées, le notifiera au Gouvernement luxembourgeois moyennant un préavis écrit d'un mois.

L'Ambassade du Japon saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

Bruxelles, le 12 mars 1973.

(ルクセンブルグ外務省から在ルクセンブルグ日本国大使館あての口上書)

(口 上 書)

(訳文)

外務省は、日本国大使館に敬意を表するとともに、ルクセンブルグ国民及び日本国民に対する査証の免除に関する千九百六十年七月二十一日付けの交換公文に関し、ルクセンブルグ政府が、千九百七十三年五月一日からさらに次の措置をとる用意を有することを同大使館に通報する光榮を有する。

日本国政府が発給した有効な外交又は公用旅券を所持する日本国民は、ルクセンブルグ大公国における滞在期間のいかなを問わず、事前に査証を取得することなくルクセンブルグ大公国におもむくことができる。

ルクセンブルグ政府は、前記の措置を終了させることを希望する場合には、日本国政府に対して書面による一箇月の予告をもつて通報する。

外務省は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて日本国大使館に向かつて敬意を表する。

千九百七十三年三月十二日にルクセンブルグで

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Japon et, se référant à l'échange de notes en date du 21 juillet 1960 concernant l'exemption des formalités de visa en faveur des ressortissants luxembourgeois et japonais, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement luxembourgeois est prêt à mettre en vigueur, à partir du 1er mai 1973, les mesures supplémentaires suivantes:

Les ressortissants japonais, titulaires d'un passeport diplomatique ou de service délivré par le Gouvernement japonais et en état de validité, pourront se rendre au Grand-Duché de Luxembourg sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, quelle que soit la durée de leur séjour au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Gouvernement luxembourgeois, dans le cas où il voudrait mettre fin aux mesures ci-dessus mentionnées, le notifiera au Gouvernement japonais moyennant un préavis écrit d'un mois.

Le Ministère des Affaires Étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon les assurances de sa très haute considération.

Luxembourg, le 12 mars 1973

外交・公用旅券所持の日本国民に対する査証免除

ブルクセン
口上書

(参考)

この取極は、一九六〇年七月二十一日付けの両国間査証の免除取極(条約集第一四二二号参照)での締結事項に加え、さらに本年五月一日より外交及び公用旅券を所持する両国民に対し査証を相互に免除することを定めたものである。